



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de LA CHAPELLE CARO (56)
avec la déclaration de projet
de construction d'un crématorium**

n° MRAe 2017-005237

Décision du 30 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 30 août 2017, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de LA CHAPELLE CARO (56) avec la déclaration de projet de la construction d'un crématorium sur le site du Clos Joubaud ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la décision de l'Ae en date du 16 décembre 2015 suite à l'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de La Chapelle Caro ;

Vu l'étude d'impact du projet de crématorium ;

Considérant que :

- la communauté de communes du Pays de Ploërmel dont est membre La Chapelle Caro, commune déléguée à la commune nouvelle du Val d'Oust depuis le 1^{er} janvier 2016, porte le projet de création d'un crématorium (bâtiment de 450 m² et environ 6 m de haut, parking végétalisé de 1 415 m², jardin du souvenir, puits de dispersion) dans le prolongement de la zone d'activités du Clos Joubaud sur une parcelle d'environ 1,3 ha en bordure de la RN 166, 2 x 2 voie Vannes-Ploërmel ;

Considérant que :

- le projet d'urbanisation de cette parcelle nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Chapelle Caro, approuvé le 26 février 2008¹, la parcelle concernée étant classée en zone A destinée aux activités agricoles et dont le règlement ne permet pas le projet au regard des règles d'occupation et d'utilisation du sol ;

- la mise en compatibilité du PLU vise à transférer cette zone A en zone 1AUi destinée aux

1 Ce PLU a par la suite fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 14/02/2012 et d'une modification approuvée le 15/06/2015.

activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat et de réduire la marge de recul de 100 à 25 m par rapport à l'axe de la RN 166 au droit du projet ;

- cette mise en compatibilité consiste à modifier le règlement graphique ainsi qu'à compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le territoire de La Chapelle Caro :

- ne comporte pas d'espace naturel faisant l'objet de mesures de protection spéciale mais se trouve à une quinzaine de kilomètre du site Natura 2000 des Marais de Vilaine ;

- est bordé par la vallée de l'Oust, espace naturel et paysager de qualité, au bord duquel est situé le Château de Crévy, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques et site classé au titre du paysage (château et ses abords) situé à environ 300 m du projet ;

Considérant que :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne ainsi que le PLU de la commune nouvelle du Val d'Oust sont actuellement en cours d'élaboration ;

- le projet de crématorium a fait l'objet d'une étude d'impact qui, en termes d'insertion paysagère, reporte l'analyse aux études ultérieures et, du point de vue de l'affectation des sols, n'évoque pas l'articulation avec le PLU actuel et acte les nouvelles orientations de celui du Val d'Oust ;

- l'extension de la ZA du Clos Joubaud prévue de façon linéaire le long de la RN 166, avec une réduction à 25 m de la zone inconstructible par rapport à l'axe de cette voie, en lieu et place des 100 m initialement prévus et déjà réduite à 40 m dans le secteur de la ZA existante nécessite une prise en compte de la qualité paysagère de la zone d'activités ;

- l'étude dite « loi Barnier » visant à déroger à la marge de recul des constructions par rapport à l'axe de la RN 166 n'est pas suffisamment justifiée et étayée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de La Chapelle Caro avec le projet de construction d'un crématorium sur le site du Clos Joubaud est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LA CHAPELLE CARO avec la déclaration de projet de construction d'un crématorium n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de mise en compatibilité de son PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 30 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn across it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX